



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	APP-2019-109
DIRECTION :	APPROVISIONNEMENT		
SERVICE :	N/A		
DATE :	6 août 2019		
OBJET :	Signature d'une entente intermunicipale avec la Ville de Québec - Acquisition de sel de déglçage pour la saison 2019-2020		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)
<p>La Ville de Québec prépare actuellement son appel d'offres concernant l'acquisition de sel de déglçage pour la saison 2019-2020. Il serait très avantageux pour la Ville de Lévis de profiter de l'opportunité de se joindre à cet appel d'offres, considérant la quantité de sel estimée pour l'ensemble des deux villes qui permettrait d'obtenir de meilleurs prix.</p> <p>Pour ce faire, la Ville de Lévis doit déléguer ses pouvoirs de présenter une demande de soumissions afin que la Ville de Québec procède à l'appel d'offres. Il est donc nécessaire de conclure une entente par laquelle la Ville de Québec s'engage à procéder à cet appel d'offres public commun (Annexe 1).</p> <p>Le contrat octroyé résultera d'un processus d'appel d'offres public, portant le # 61243 et s'intitulant « Fourniture de chlorure de sodium (sel de déglçage) hiver 2019-2020 », en conformité avec la réglementation relative à l'adjudication des contrats municipaux définie dans la <i>Loi sur les cités et villes</i>. Ce contrat sera d'une durée d'une (1) année, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.</p>
2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)
Autoriser la signature de l'Entente.
3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)
La Ville de Lévis pourrait lancer son propre appel d'offres, au risque d'obtenir des coûts plus élevés.

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
N/A

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)
La Ville de Québec lancera l'appel d'offres le 12 août 2019 et l'ouverture de l'appel d'offres se fera le 3 septembre 2019. Notre résolution doit leur être transmise très rapidement après la séance du conseil de la Ville du 26 août 2019.
6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au Règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Sel de déglçage		459 000 \$	1 071 000 \$	
Sous-total		459 000 \$	1 071 000 \$	
Taxes nettes (4,9875 %)		22 892 \$	53 416 \$	
Total taxes nettes incluses		481 492 \$	1 124 416 \$	
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire : 02-330-60-626	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb : 1406-09	Résolution CE-2017-04-25	
Autre (spécifier)		Extra ctb : 6324-00	Résolution CV-2018-06-24	
Numéro de projet PTI :	DVC-09151	Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input checked="" type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)			
MONTANT DES COÛTS ARRONDI :			
INFORMATION PTI :			
Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée			
Montant à financer		Source de financement proposée	
<p>Commentaires :</p>			
7-PERSONNES CONSULTÉES			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Frank Savoie	Validation budget	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	05/08/2019
Michel Faucher	Travaux publics	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	06/08/2019
Explication :			

8-RECOMMANDATION (énoncé)



Il est recommandé au comité exécutif :

- de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente à intervenir avec la Ville de Québec pour l'acquisition de sel de déglacage saison 2019-2020, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision APP-2019-109, et d'autoriser également le maire et la greffière à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution;
- d'autoriser l'octroi du contrat découlant de l'appel d'offres effectué par la Ville de Québec au plus bas soumissionnaire conforme selon les prix soumis.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

APP-2019-109-ANNEXE 1 – Entente intermunicipale : acquisition de sel de déglacage saison 2019-2020

10-APPROBATIONS/SIGNATURES

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Maxime Chabot	Conseiller en approvisionnement	07/08/2019
Signature :	Signé : 	
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean Paquet	Directeur infrastructures	07/08/2019
Signature :	Signé : Jean Paquet	
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Michel Faucher	Coord.-travaux publics, voirie et déneigement	07/08/2019
Signature :	Signé : Michel Faucher	
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Vincent Vu	Directeur de l'approvisionnement	07/08/2019
Signature :	Signé : 	

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	7-08-2019

ENTENTE INTERMUNICIPALE

ACQUISITION DE SEL DE DÉGLAÇAGE SAISON 2019-2020

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée légalement par la *Charte de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée par M. Daniel Maranda, directeur du Service des approvisionnements, dûment autorisé à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution du conseil d'agglomération de la Ville adoptée à Québec le _____ 2019 (_____), dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après désignée : « Québec »

ET

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, chapitre C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec) G6W 7W9, ici représentée par M. Gilles Lehouffier, maire et par Me Marlyne Turgeon, greffière par intérim, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution du conseil de la Ville adoptée à Lévis le _____ 2019 (_____), dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après désignée : « Lévis »

ci-après aussi individuellement désignées « Partie » et collectivement désignées les « Parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après « LCV »), une municipalité peut conclure une entente avec d'autres municipalités dans le but d'accomplir en commun l'acte de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

ATTENDU QUE chacune des Parties souhaite acquérir pour elle-même du sel de déglacage (ci-après « sel »);

ATTENDU QUE les Parties doivent, conformément à l'article 573 de la LCV, respecter le processus d'appel d'offres public pour acquérir le sel;

ATTENDU QUE les Parties ont chacune adopté une *Politique de gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 LCV (ci-après « Politique ») et que chacune des Parties a transmis aux autres une copie de sa Politique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.6 LCV, une municipalité partie à une entente telle que la présente peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de cette entente, notamment le pouvoir de présenter une demande de soumission;

ATTENDU QUE Lévis désire déléguer à Québec leur pouvoir de présenter une demande de soumissions relative à l'acquisition de sel, laquelle demande de soumissions visera l'acquisition de sel pour la saison 2019-2020;

ATTENDU QU'il est opportun que les Parties se prévalent des dispositions des articles 29.5 à 29.7 LCV afin de conclure une entente par laquelle Québec s'engage à procéder à un appel d'offres public commun visant l'acquisition de sel;

CONSIDÉRANT LE PRÉAMBULE, LEQUEL FAIT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

En vertu de la présente entente, les Parties conviennent d'accomplir, en commun, l'acte de demander des soumissions pour l'adjudication d'un contrat visant l'acquisition, par chacune des Parties, de sel de déglacage (ci-après, l'« Appel d'offres »).

Pour ce faire, Lévis délègue à Québec leurs pouvoirs de présenter une demande de soumissions afin que Québec procède à l'Appel d'offres.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par toutes les Parties et prendra fin à la date à laquelle les obligations de chacune des Parties prévues à la présente entente seront accomplies.

3. ENGAGEMENTS DE QUÉBEC

Québec s'engage à :

3.1 assurer la direction et la coordination de l'Appel d'offres avec Lévis, ce qui inclut notamment de préparer les documents relatifs à l'Appel d'offres;

3.2 désigner une personne au sein de son organisme et un substitut pour :

a) participer à toutes les réunions du comité technique qui procédera à l'évaluation de la conformité des soumissions reçues à la suite de l'Appel d'offres (ci-après, le « Comité technique ») si requis;

b) gérer le Comité technique, ce qui inclut notamment la convocation des rencontres de ce comité si requis ;

et assumer tous les frais et le soutien de son personnel requis à ces fins ;

3.3 planifier et gérer l'ensemble des étapes du processus lié à l'Appel d'offres, étant entendu que cette planification et cette gestion peuvent se faire sur la base de recommandations formulées par le Comité de gestion (voir clause 5 des présentes) ;

3.4 superviser l'exécution globale du contrat qui fera l'objet de l'Appel d'offres;

3.5 le cas échéant, octroyer le contrat d'acquisition de sel de déglacement en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives applicables, incluant les règles édictées par la LCV et ses règlements d'application, ce qui correspond notamment, mais non limitativement à :

- a) procéder à une demande de soumissions par voie d'appel d'offres public pour l'adjudication du contrat d'acquisition de sel de déglacement ;
- b) dans le cas où les conditions prévues à la présente entente sont toutes respectées, adjudger le contrat d'acquisition de sel de déglacement au soumissionnaire ayant soumis la plus basse soumission conforme suivant les modalités établies aux documents d'Appel d'offres ;

3.6 transmettre à Lévis toutes les informations pertinentes pour leur permettre de prendre une décision quant à l'acquisition de sel de déglacement conformément à la clause 4.5 des présentes;

3.7 à la suite de l'Appel d'offres, ne pas adjudger le contrat d'acquisition de sel de déglacement avant :

- a) la réception de la résolution de Lévis, adoptée conformément à la clause 4.5 des présentes et stipulant leur accord à acquérir le sel de déglacement conformément à la plus basse soumission conforme ;
- b) l'adoption, par Québec, d'une résolution indiquant son accord à acquérir le sel de déglacement conformément à la plus basse soumission conforme.

À défaut d'obtenir l'accord des Parties à la présente clause, Québec ne pourra adjudger à quiconque le contrat d'acquisition de sel à la suite de l'Appel d'offres, ce qui mettra un terme à la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DE LÉVIS

Lévis s'engage à :

- 4.1 fournir à Québec toutes les données, renseignements ou coordonnées requis pour mener à terme la présente entente;
- 4.2 désigner une personne et un substitut afin de participer à toutes les réunions du Comité technique convoquées par Québec et assumer tous les frais et le soutien de son personnel requis à cette fin;
- 4.3 respecter l'échéancier élaboré par Québec aux fins de la planification de l'ensemble des étapes du processus lié à l'Appel d'offres;
- 4.4 collaborer et participer au développement, à la préparation et à la finalisation des documents relatifs à l'Appel d'offres;
- 4.5 dans les trente (30) jours suivants la réception du rapport du Comité technique identifiant le plus bas soumissionnaire conforme à la suite de l'Appel d'offres, transmettre à Québec une résolution adoptée par ses instances décisionnelles compétentes indiquant si elle accepte d'acquérir, conformément à cette soumission, le sel de déglacement.

À défaut d'aviser Québec de sa décision dans le délai imparti, il sera présumé que la Partie en question a pris la décision de ne pas acquérir le sel.

5. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

- 5.1 Les Parties s'engagent à former un comité de gestion (ci-après, « Comité de gestion ») ayant pour tâches celles prévues à la présente clause, lequel comité sera en vigueur pendant la durée de la présente entente.
- 5.2 Le rôle du Comité de gestion consiste à :
- a) étudier toute question se rapportant à la présente entente et à l'Appel d'offres, notamment celles qui lui sont soumises par l'une des Parties à cet effet, et transmettre à l'autre Partie une réponse à ces questions;
 - b) s'assurer que les dispositions prévues à la présente entente sont respectées;
 - c) soumettre aux Parties, sous forme de rapport, toutes les informations et recommandations qu'il doit leur transmettre dans le cadre de la présente entente;
 - d) s'assurer que le devis technique joint aux documents de l'Appel d'offres correspond aux attentes des Parties et le confirmer à Québec préalablement au lancement de l'Appel d'offres;
 - e) autoriser, si nécessaire, l'émission d'addendas aux documents de l'Appel d'offres pendant le processus de soumissions, à l'exception d'addendas visant une modification de délais relatifs au processus de l'Appel d'offres, laquelle modification de délais peut être émise unilatéralement par Québec sans autorisation préalable du Comité de gestion.
- 5.3 Au Comité de gestion, chacune des Parties est représentée par une (1) personne de son choix.
- 5.4 Si un représentant de l'une des Parties nommé conformément à la clause 5.3 des présentes ne peut assister à une réunion du Comité de gestion, ce représentant est autorisé à désigner une autre personne pour le remplacer en transmettant un avis écrit à cet effet aux autres Parties.
- 5.5 Le Comité de gestion se réunit au besoin et convoque ses réunions en transmettant aux Parties un avis écrit à cet effet, lequel avis inclut les informations suivantes :
- a) la date et l'heure de la réunion;
 - b) l'ordre du jour de la réunion;
 - c) l'endroit de la réunion ou encore le moyen par lequel cette réunion se tiendra.
- 5.6 Le Comité de gestion peut tenir des réunions sous toutes les formes qu'il juge utile, notamment par conférence téléphonique.
- 5.7 Les décisions prises par le Comité de gestion le sont à la majorité simple des voix.
- 5.8 Pour qu'il y ait quorum aux réunions du Comité de gestion, chacune des Parties doit être représentée par la personne nommée conformément à la clause 5.3 des présentes.

5.9 Les représentants des Parties nommées conformément à la clause 5.3 des présentes peuvent être accompagnés de personnes ressources au besoin. Ces personnes ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité de gestion.

6. ACQUISITION DE SEL DE DÉGLAÇAGE PAR CHAQUE PARTIE

La présente entente ne prévoit aucun déboursé à être versé par l'une ou l'autre des Parties à l'une ou l'autre des Parties.

Les commandes de sel et les coûts reliés à ces acquisitions sont à la charge de chacune des Parties individuellement.

7. ÉCHANGE D'INFORMATION

Les Parties devront participer à l'élaboration et à la distribution de l'information nécessaire entre elles pour assurer la mise en place efficace de la présente entente.

8. RESPONSABILITÉS

Les Parties assument respectivement leurs propres responsabilités par rapport à leurs propres activités. Les obligations des Parties en matière de responsabilité civile sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

À l'égard de toute action ou réclamation découlant de la présente entente, les Parties se tiennent mutuellement indemnes et renoncent à tout recours qu'elles pourraient exercer entre elles.

Au cas de poursuite pour réclamation découlant de la présente entente et dirigée contre l'une ou l'autre des Parties, les Parties s'engagent mutuellement à se fournir toute l'assistance technique nécessaire ou utile à la défense de leur intérêt commun ou respectif.

9. RÉSILIATION

En cas de défaut par l'une des Parties de respecter l'une des clauses prévues à la présente entente, les autres Parties peuvent résilier cette dernière.

Pour ce faire, la Partie qui n'est pas en défaut doit transmettre un avis écrit à la Partie en défaut, lequel avis énoncera le défaut de la Partie défaillante : cette dernière aura trente (30) jours à partir de la réception de cet avis pour remédier au défaut qui y est énoncé. S'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, la présente entente sera alors résiliée dès l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

10. CONFIDENTIALITÉ

Afin d'assurer la réalisation de la présente entente, il est convenu que les Parties pourront être appelées à échanger entre elles de l'information, notamment de l'information confidentielle.

Lors de la communication d'information entre les Parties, chaque Partie est responsable d'aviser les autres de la confidentialité des informations alors transmises et d'identifier ces informations.

Avant que l'une des Parties ne puisse communiquer aux autres des informations qui ne lui appartiennent pas, elle devra obtenir, du propriétaire de ces informations, l'autorisation à leur communication. Simultanément à la communication aux autres Parties d'informations appartenant à un tiers, les Parties devront fournir l'autorisation du propriétaire à la communication de ces informations.

À l'égard des informations confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie dans le cadre de la présente entente, les Parties devront prendre les dispositions nécessaires et raisonnables, compte tenu de la nature de ces informations, afin de préserver leur confidentialité et afin d'empêcher toute divulgation inopportune de celles-ci. À cet effet, les Parties s'engagent, à l'égard des informations confidentielles qu'elles reçoivent de l'autre Partie dans le cadre de la présente entente, à maintenir le même niveau de prudence que pour les renseignements confidentiels équivalents dont elles sont propriétaires, et ce, afin d'éviter l'utilisation, la divulgation, la publication non autorisée ainsi que la dissémination de ces informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à restreindre la divulgation de toute information confidentielle à leurs employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants qui ont spécifiquement besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions relatives à la présente entente. Il est entendu que ces personnes seront informées de la nature confidentielle de l'information qui leur est alors communiquée et qu'ils devront respecter le caractère confidentiel de cette information.

Chacune des Parties n'a aucune obligation de confidentialité concernant l'information qui :

- a) était légitimement en sa possession avant de lui avoir été transmise par l'autre Partie ;
- b) est ou devient de notoriété publique, et ce, sans que cette notoriété publique ne découle des agissements de la Partie à qui cette information confidentielle a été communiquée ;
- c) est développée indépendamment par elle, sans utilisation de l'information confidentielle communiquée dans le cadre de la présente entente;
- d) lui est divulguée par effet de la loi ;

dans un tel cas, avant de divulguer cette information qui lui a été divulguée en vertu de la loi, elle doit avertir la Partie à l'entente qui lui a transmis cette même information, et ce, afin de lui permettre de contester une telle divulgation ou d'obtenir une protection appropriée à cet égard ;

- e) dont la divulgation est autorisée par écrit par le propriétaire de cette information.

Les engagements pris par les Parties en vertu de la présente clause demeureront en vigueur en tout temps, pendant la durée de la présente entente et après sa terminaison, et ce, jusqu'à ce que les informations et documents visés deviennent du domaine public, autrement qu'en violation des termes des présentes.

Nonobstant les dispositions de la présente clause, les **Parties** reconnaissent qu'elles sont des organismes publics soumis notamment aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). En conséquence, les **Parties** reconnaissent et acceptent qu'elles puissent être dans l'obligation de divulguer des informations à des tiers en exécution de toute loi régissant ses opérations, nonobstant les termes et dispositions de la présente entente.

11. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, par la conclusion d'un avenant signé par les **Parties**.

12. RESPECT DU DOMAINE DE COMPÉTENCE

Les **Parties** s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités conformément à la présente entente tout en respectant le domaine des compétences de l'une et de l'autre.

13. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, les **Parties** demeurent propriétaires des biens qu'elles auront acquis dans le cadre de l'entente, sans compensation.

Le passif et les engagements pris par chacune des **Parties**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **Parties** responsables d'un tel passif et de tels engagements.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec.

Aux fins des présentes, chaque **Partie** élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé les autres **Parties** par courrier recommandé.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **Parties** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites entre les **Parties** à tout moment avant la date des présentes et relativement à l'objet des présentes sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence d'une **Partie** ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle **Partie** comme une renonciation à ses droits et recours. Aucun acte ou omission des **Parties** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en deux (2) exemplaires à la date et au lieu indiqués en regard de leur signature respective.

POUR LA VILLE DE QUÉBEC

Signé à Québec

Par : _____ Date : _____

M. Daniel Maranda
Directeur
Service des approvisionnements
Ville de Québec

POUR LA VILLE DE LÉVIS

Signé à Lévis

Par : _____ Date : _____

M. Gilles Lehouillier
Maire
Ville de Lévis

Par : _____ Date : _____

Mme Marlyne Turgeon
Greffière
Ville de Lévis